



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de Wahagnies (59)**

n°GARANCE 2019-3902

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 12 août 2019 par la commune de Wahagnies, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Wahagnies (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la modification concerne la modification des articles suivants du règlement écrit :

- article II : indication générale sur les interactions entre le règlement et le code d'urbanisme ;
- article IV : ajout d'un chapitre sur l'adaptation mineure des règles de constructions des lotissement et opérations groupées ;
- article UA 1 et 1 AU 1 : interdiction des décharges, de création d'étang et des caves et des sous-sols ;
- article UA 3 (voiries) : emprise réduite à 4 m, permettre les demi-tours des véhicules de secours, limiter les écoulements pluviaux (Article UI 3 et 1 AU 3 également) ;
- article U4, UI4 , 1 AU 4 et A 4 (assainissement) : encadrement des rejets d'eaux pluviales dans le réseau ;
- article UA 6 et 1 AU 6 : règles de retrait des constructions par rapport aux voiries (5 m ou 10 m si axes d'écoulement) ;
- article UE 10, UI 10 et A 10 : premier plancher à hauteur d'au moins 0,20 m en zone de production au PPRi ;
- article UE 11, UI 11, 1 AU 11, A 11 et N 11 : perméabilité des clôtures à 95 % en zone de production au PPRi et caractéristiques des toitures et des façades ;
- article UE 13, 1 AU 13, A 13 et N 13 : utilisation d'essences locales et non invasives pour les plantations et maintien des haies en secteur agricole ;
- article A1 : interdiction des constructions dans une bande de 15 m autour des axes d'écoulement du PPRi ;
- article A 2 : extensions autorisées de 10 m<sup>2</sup> (locaux) à 20 m<sup>2</sup> (bâtiments existants) en zones d'accumulation du PPRi ;
- Article A 7 et N 7 : indications sur les limites séparatives ;
- article A 12 : création de 2 places de stationnement par logement ;

- article N 2 : extension autorisée si pas plus de 20 % de la surface de plancher, équipement à destination des commerces et des services autorisés en secteur NL (naturel loisirs) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Wahagnies (59), présentée par la commune de Wahagnies, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 8 octobre 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.